~~FRC 5414~~ ~~864~~
Case FRC 11023

CONVENTION NATIONALE
EGA-LI-TÉ. LI-BER-TÉ.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

Sur le Plan général de la classification des Lois,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

ET

DE LA COMMISSION DU RECENSEMENT ET DE LA RÉDACTION COMPLÈTE DES LOIS,

PAR CAMBACÉRÈS.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez voulu compléter nos lois & les rendre ſuccinctes; & vous avez ordonné, par le décret du 11 prairial, qu'elles ſeroient diſtribuées en autant de codes par-

ticuliers que les attributions données aux douze commiſſions exécutives.

Ainſi vous avez jugé que parmi les différens claſſemens de lois, celui-là étoit préférable qui, les rapportant toutes au gouvernement, les diſpoſoit dans un ordre plus propre à en faciliter l'exécution.

A quoi doit donc tendre le travail de la commiſſion chargée de remplir vos vues? A trouver un ſyſtême dont le principe & le plan annoncent le code des Républiques, dont la ſimplicité & l'ordre abrègent la rédaction & facilitent l'intelligence des lois.

Les matériaux exiſtent : il ne s'agit que de raſſembler ces membres épars, de mettre chacun à la place où il ſemble être appelé par ſes relations avec les autres parties, pour en faire un corps complet & régulier.

Ce travail, dès le premier aſpect, ſemble facile; & il le ſeroit en effet, ſi cette claſſification reſſembloit à une claſſification numerique : mais il n'en eſt pas de l'ordre des idées, de l'ordre des choses, comme de l'ordre des nombres. Dans l'ordre des nombres, chacun d'eux n'a que deux relations; l'une avec le nombre qui le précède, l'autre avec le nombre qui le ſuit : la place des nombres eſt déterminée par leur nature.

Au contraire, la nature des idées eſt d'être auſſi variées dans leur marche que dans leurs rapports. Chaque loi a une infinité de relations avec d'autres lois : c'eſt une famille immenſe où tout ſe tient & rien ne ſe reſſemble parfaitement. Il y a donc peu à eſpérer de réunir ſur chaque matière, des lois qui n'appartiennent qu'à une ſeule & même matière.

Mais ſi, dans la diſtribution des lois, nous ne pouvons parer à tous les inconvéniens, il faut du moins éviter les plus graves; il faut trouver ce fil précieux qui, ſans jamais rompre dans nos mains, aſſure nos pas dans le dédale des lois.

Pour remplir cet objet, deux principes ſe préſentent :

Ne jamais diviſer des diſpoſitions qui s'éclairent par leurs rapprochemens ;

Ne jamais détacher d'une matière une diſpoſition ou des lois qui la complètent.

C'eſt d'après ces principes que nous avons rédigé le plan que la commiſſion vient vous offrir ; mais, avant de vous en préſenter les détails ou l'enſemble, jetons un inſtant nos regards ſur les divers modes à employer pour opérer la claſſification que la Convention nationale a décrétée.

Les lois peuvent être conſidérées par rapport à leur origine ; de-là dérivent le droit naturel & le droit poſitif : mais, toute loi poſitive devant repoſer ſur un principe de droit naturel, il eſt preſqu'impoſſible de claſſer les lois ſous une diſtinction auſſi peu préciſée.

Une ſeconde manière de claſſer les lois, eſt celle qui ſe tire de leur objet.

En formant le tableau des droits & des devoirs des hommes, en réglant les rapports qui doivent s'établir entr'eux, on trouve le droit public formé des relations exiſtantes entre une nation & chacun des individus qui la compoſent, ou entre deux nations :

Enfin, le droit civil qui règle les intérêts privés.

Mais on n'apperçoit dans ce plan aucune des parties qui aſſurent l'action du gouvernement, ou qui en dérivent ; il eſt par conſéquent incomplet, quoique d'abord il paroiſſe ſéduiſant.

Il en eſt de même de tant d'autres ſyſtêmes que je ſupprime.

La plupart manquent de liaiſon ou d'enſemble, & les avantages que quelques-uns d'entr'eux nous préſentent, ſe retrouvent dans le projet auquel nous vous propoſons de donner la préférence.

En effet, quelle est la fin de la législation ? C'est l'état social. Et les loix, à quoi tendent-elles ? À assurer à la société l'ordre & la paix ; à l'homme, ses droits naturels & imprescriptibles. Or, le gouvernement seul pouvant, par l'action des lois, lui en assurer la garantie & le maintien, c'est donc au gouvernement qu'il faut ramener toutes les lois comme à l'esprit moteur qui, par l'unité d'action & de principe, en fait jouer, sans effort, les innombrables ressorts.

Idée lumineuse qui nous donne une division générale des lois par l'idée générale du gouvernement, & nous conduit naturellement à trois idées secondaires :

Celle de son organisation, celle de son action, celle de ses moyens, ou de sa force, qui formeront le code complet des lois en trois parties bien marquées.

L'organisation du gouvernement n'est que la distribution des pouvoirs : elle donne, en temps de révolution, le code révolutionnaire, &, pour le temps qui suit la révolution, le code constitutionnel.

L'organisation des pouvoirs, par rapport aux peuples & gouvernemens étrangers, donne le code des relations extérieures.

Mais les pouvoirs une fois organisés, il faut en déterminer l'application & l'exercice ; il faut régler les droits & les devoirs du citoyen, & l'action des autorités sur le citoyen ; en sorte que tel que cet astre brillant qui par sa force centrale pèse sur le monde planétaire, en dirige les lois & les mouvemens, ainsi le gouvernement pèse sur toutes les parties de la société, en balance les droits, en fixe les limites, & par son influence préside à la marche & à l'harmonie du monde politique.

De là la police, qui contient la précaution, qui prévient le désordre, & la répression qui le fait cesser.

De là la législation civile, qui règle les rapports qui doivent exister entre tous ceux qui composent la société.

De là la juſtice criminelle, qui règle les formes deſtinées à la pourſuite des délits & les peines à infliger aux coupables.

Ainſi, l'action du gouvernement pour le maintien & le rétabliſſement de la paix au-dedans & au-dehors, ſe termine:

Au réglement des relations extérieures;

A la ſurveillance générale ou ordinaire;

A la répreſſion.

Par ces moyens, les grands biens de la ſociété ſont opérés; la ſûreté, l'ordre, la tranquillité ſont établis, & leurs baſes paroiſſent inébranlables; mais la ſociété; mais l'homme & le citoyen demandent la proſpérité; ce n'eſt point aſſez qu'un dieu tutélaire tienne d'une main ferme les rênes du monde, ſi de l'autre il ne ſecoue la corne d'abondance pour couvrir la terre de ſes bienfaits.

Et de là encore toutes les autres lois qui concourent au bonheur général de la République.

De là l'agriculture qui féconde la nature, en multiplie les richeſſes, &, à l'aide du fer, force la terre à enfanter l'or en gerbes & en fruits.

De là les ſciences & les arts, tous ſortis de la même mère pour l'embellir & la perfectionner, tous enfans de la nature, qui, à la faveur du génie, font éclore les talens, & à leur tour enfantent une nature nouvelle.

De là le commerce, ce géant à cent bras qui tourmente la terre & fatigue les mers, enfant orgueilleux de l'induſtrie, & qui bientôt étoufferoit ſa mère, ſi des lois économiques ne veilloient à la juſte répartition de l'agriculture & des arts.

De là les travaux publics, qui, appelant toute la puiſſance de la Nation à la conſtruction de ſes arſenaux, de ſes ports, de ſes citadelles, des chemins, des canaux, des places, des cirques & des théâtres, forcent, par la magni-

ficence des monumens, les citoyens à la reconnoiſſance, & l'étranger à l'admiration.

De là les ſecours publics, qui, prenant ſur la fortune du riche ce qui manque aux beſoins du pauvre, ôte à celui-là les moyens de corrompre, & à celui-ci la facilité d'être corrompu. Heureuſe balance des ſecours & des beſoins qui frappe le luxe dans ſon principe, & mieux que toutes les lois agraires, ne pouvant remédier à l'inégalité des biens, n'en ſouffre pas du moins l'injuſte diſproportion; qui empêche le riche d'être un tyran, qui le force d'être citoyen, laiſſe à la fortune ſon empire, & ne lui ôte que ſes injuſtices, ſeul bien auquel puiſſent atteindre les lois humaines!

Agriculture, commerce, ſciences & arts, travaux publics, ſecours publics, tels ſont les moyens du gouvernement pour aſſurer l'abondance & la félicité, & telle eſt la ſeconde diviſion du plan de claſſification que la commiſſion vous préſente.

Maintenant quels ſont, dans la main du gouvernement, les moyens pour aſſurer le ſuccès de ſes opérations?

L'inſtruction publique, cet art créateur qui exerce ſon influence ſur les ames, les cultive, les fortifie, &, à l'aide de la ſcience, forme le génie aux talens, le cœur aux vertus républicaines, l'homme à la vérité:

La force publique qui de près & de loin, au-dedans & au-dehors, protège & repouſſe, attaque & défend, attire & enchaîne à la volonté générale toutes les forces particulières, & mène en triomphe la raiſon univerſelle ſur les débris des opinions, des ſyſtêmes & de la tyrannie:

Enfin, les finances, dont une fauſſe politique a fait une ſcience, & que la ſageſſe renferme en ce ſeul mot: *accroître la fortune publique, & ménager en proportion les fortunes particulières*; & voilà la troiſième diviſion de notre plan de claſſification.

Ce plan eſt ſimple, il eſt méthodique, il remplira vos vues.

Ouvrez la loi du 12 germinal ; rapprochez l'énumération qu'elle contient, du tableau que je viens de tracer, & jugez ſi quelque partie de la légiſlation a été oubliée.

Si la Convention nationale n'avoit déjà décrété la diſtribution du code général en codes particuliers, j'aurois à l'entretenir des bons effets que cette diviſion doit produire. Je dirois qu'elle permet de préſenter le travail ſucceſſivement & par parties, & qu'elle hâte ainſi le moment où le Peuple jouira du fruit de vos méditations & de votre ſollicitude. Et s'il falloit ſoutenir cette aſſertion par des preuves, je vous annoncerois qu'inceſſamment la commiſſion vous préſentera, par l'organe de Couthon, le code du gouvernement révolutionnaire, & que, bientôt après, le comité de légiſlation, de concert avec la commiſſion, vous ſoumettra le code civil & le code criminel. J'ajoute que la méthode indiquée facilite aux citoyens la recherche des lois en leur offrant la matière qui les intéreſſe, ſans les obliger de la démêler dans les ſuites d'un long ouvrage.

Ici nous devrions dire un mot de la rédaction de chaque code particulier ; mais, pour ne point fatiguer votre attention par des détails trop étendus, la commiſſion a fait tracer un tableau qui contient le plan d'exécution qu'elle vous préſente. Ce tableau placé ſous vos yeux, dans le ſilence du cabinet, mettra chacun de vous en état de mieux apprécier notre ouvrage ou de le conduire à ſa perfection par des obſervations utiles.

Au ſurplus, le même eſprit qui a dirigé le plan général, rédigera auſſi les codes particuliers ; les mêmes moyens ſeront mis en uſage : ſavoir, la ſimplicité, qui élague, rejette ou ſupprime tout ce qui eſt inutile ; la méthode, qui diſpoſe & enchaîne tout ; l'ordre enfin, ce diamant de l'eſprit qui éclaire tout par une lumière ſucceſſive & graduée ; & voilà le grand art du rédacteur, l'art de placer les objets dans l'ordre où ils ſe prêtent mutuellement la plus grande lumière.

Si nous ſommes parvenus à l'atteindre, nul doute que le plan que nous vous préſentons ne ſoit le plus parfait ; il

renferme tous les élémens ſociaux, toutes les relations ſociales ; il rappelle l'établiſſement de la ſociété ; il deviendra la première page des annales des peuples libres, la première leçon que doivent apprendre les peuples qui ne le ſont pas.

Repréſentans, parmi les ſublimes conceptions que la révolution a fait éclore, celle que le comité de ſalut public vous a préſentée le 27 germinal, & que vous avez accueillie, ne doit pas demeurer imparfaite. Vous ne permettrez pas que le projet de réunir les lois en un code ſimple, ſoit au nombre de ces méditations de l'eſprit, qui n'ont été que les rêves de quelques hommes de bien. Tandis que le gouvernement révolutionnaire aſſure l'exécution de vos décrets, déjoue à chaque inſtant les ſiniſtres projets de nos atroces ennemis, & conſolide ainſi la République ; tandis que les ſoldats de la liberté repouſſent ſur tous les points les tyrans & leurs ſatellites, élevons au bonheur des nations un monument impériſſable.

Depuis des ſiècles on parle de ſimplifier les lois ; depuis des ſiècles la philoſophie cherche cette ſimplicité, & elle la cherche encore. Il étoit réſervé à la Convention nationale d'effectuer une penſée auſſi conſolante. C'eſt au grand jour de la liberté, c'eſt au ſein de l'égalité, que les bonnes lois veulent naître ; elles fuient les lambris dorés du deſpotiſme, pour s'établir ſous le toit du citoyen.

Déja tout s'ébranle autour de nous, & la laſſitude des nations, auſſi fatiguées de leurs lois que de leurs tyrans, annonce qu'un nouveau jour va paroître, & que l'arbre majeſtueux des lois s'élevant à côté de l'arbre de la liberté, leurs rameaux entrelacés réuniront tous les peuples ſous leur ombre protectrice. C'eſt dans cette douce eſpérance que, pour remplir les vues de la Convention nationale, nous avons rédigé le plan d'exécution dont je vais faire lecture, & que nous lui propoſons le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DECRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de falut public & de la commiffion du recenfement & de la rédaction complète des lois, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le plan arrêté par le comité de falut public & la commiffion du recenfement & de la rédaction complète des lois, pour l'exécution des articles II & III du décret du 11 prairial, eft approuvé.

I I.

Le code complet des lois fera divifé en trois parties.

La première comprendra les lois fur l'organifation du gouvernement;

La deuxième, les lois propres à fon action;

La troifième, les lois relatives à fes moyens ou à fa force.

I I I.

Les lois ainfi claffées formeront vingt-huit codes particuliers, conformément au tableau annexé au préfent décret.

I V.

Les lois confervées ne feront point rapportées par ordre de date; elles feront placées dans chaque code par articles numérotés fans interruption.

Il fera mis en marge de chaque article une note indicative de la loi d'où l'article eft extrait.

Décret du 27 messidor.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public & de la commission du recensement & de la rédaction complète des lois, sur le plan de classification des lois de la République, ajourne la discussion sur le projet de décret, ordonne l'impression du rapport, du plan & des élémens du plan.

PLAN
DE RÉDACTION DU CODE COMPLET DES LOIS, DIVISÉ EN CODES PARTICULIERS.

Le gouvernement est l'idée principale à laquelle on ramène toutes les lois ;
Il est l'exercice de la puissance qui n'appartient qu'au Peuple, et qu'il délègue à ses Représentans.

LIBERTÉ. — **ÉGALITÉ.**

BASE DE LA LÉGISLATION.

DÉCLARATION DES DROITS.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA DISTRIBUTION DES LOIS PAR MATIÈRES.

PREMIER PRINCIPE.

Sacrifier la méthode la plus symmétrique, lorsqu'elle conduit à détacher d'une matière une disposition ou des lois qui la complètent.

SECOND PRINCIPE.

Ne jamais diviser, pour conserver une plus grande régularité, des dispositions qui s'éclaircissent par leur rapprochement.

DIVISION.

PREMIÈRE PARTIE. ORGANISATION DU GOUVERNEMENT.

L'organisation du gouvernement est le systême de la distribution des pouvoirs.

THEORIE.	EXECUTION.
Il y a deux sortes de gouvernemens : Le gouvernement ordinaire ; Le gouvernement révolutionnaire. Le gouvernement ordinaire est la jouissance paisible de la liberté conquise et affermie. Le gouvernement révolutionnaire est le moyen d'affermir la liberté.	
Le gouvernement ordinaire est organisé par la Constitution.	I. *Constitution.*
Les lois relatives au gouvernement révolutionnaire sont l'objet d'un code particulier.	II. *Code du gouvernement révolutionnaire.* Il renfermera : Les lois organiques des autorités révolutionnaires ; Les lois qui règlent le [illegible] gouvernement ordinaire ; Les mesures révolutionnaires.
La matière des émigrés tient au gouvernement révolutionnaire ; mais comme elle est très-étendue, il est nécessaire de la renfermer dans un code particulier, qui fera suite au précédent.	III. *Code des émigrés.*

SECONDE PARTIE. ACTION DU GOUVERNEMENT.

L'action du gouvernement est l'exercice de son autorité pour l'accomplissement de ses devoirs, c'est-à-dire, pour maintenir à chacun la jouissance de ses droits naturels.

Elle tend à faire régner :

1°. LA PAIX OU LA SURETÉ. — 2°. L'ABONDANCE.

SURETÉ PUBLIQUE ET INDIVIDUELLE.

La paix ou la sûreté est cet état de tranquillité et d'ordre où le citoyen ne craint ni la violence ni l'injustice.

THEORIE.	EXECUTION.
Le gouvernement maintient, par l'action des lois, la sûreté des personnes et des propriétés ; Il la rétablit quand elle est troublée ; Il maintient la sûreté publique, Contre le trouble du dehors ; Par le réglement des relations extérieures.	IV. *Code des relations extérieures.* Il comprendra toutes les lois relatives aux attributions de la douzième commission.
Il la maintient, Contre le trouble provenant du dedans, Par la police de surveillance générale qui éclaire les conspirateurs.	Cette police appartient, quant-à-présent, au gouvernement révolutionnaire.
Il maintient la sûreté individuelle des personnes et des propriétés ; Par la police de surveillance ordinaire ;	Cette police fait partie des fonctions administratives.
Par la législation criminelle qui contient les hommes pervers par l'aspect du châtiment,	V. *Code criminel.* Il renfermera les lois pénales ; Celles sur l'organisation des tribunaux chargés de punir ; Et celles sur la forme de l'instruction. Toutes ces lois doivent être placées l'une auprès de l'autre, pour ne point diviser la matière.
Par la législation civile qu'il oppose à l'injustice, à l'intérêt et à la fraude.	VI. *Code civil.* Il contiendra le droit privé. Pour ne point diviser la matière, il convient de rapprocher de ce code celui de la procédure civile.
	VII. *Code de la procédure civile.* Il contiendra la forme de procéder, et déterminera les fonctionnaires qui administrent la justice civile. Ces trois codes comprennent la septième attribution de la première commission.
Le gouvernement rétablit la sûreté publique, Contre le trouble du dehors, Par la force des armes,	Il s'agit ici de l'usage et du mouvement de la force publique ; et comme on ne pourroit, sans diviser la matière, séparer l'usage de la force publique de sa composition, il convient donc de tout réunir dans un même code, dont la place naturelle est dans la troisième partie.
Contre le trouble du dedans ; Par la police de sûreté générale qui saisit les conspirateurs, Par la justice criminelle qui les frappe.	Quant-à-présent la police de sûreté générale, et la justice criminelle qui punit les conspirateurs, appartiennent au code révolutionnaire.
Le gouvernement rétablit la sûreté individuelle des personnes et des propriétés, Par la police de sûreté ordinaire qui saisit les prévenus de délits ordinaires ;	La police de sûreté ordinaire fait les premiers actes de la justice criminelle.
Par la police judiciaire qui punit les fautes les moins graves,	La police judiciaire fait partie de la justice criminelle, puisqu'elle punit. Ces deux dernières espèces de police appartiennent donc au code criminel.
Par la justice criminelle ordinaire qui réprime les attentats individuels.	La place du code criminel est marquée plus haut.
Par la justice civile qui fait cesser le trouble apporté à la propriété.	L'on a aussi placé plus haut le code de la procédure civile, et l'on en a dit les raisons.

ABONDANCE.

L'abondance environne le citoyen des choses nécessaires à la vie, et de celles qui la lui rendent plus douce et plus commode.

Elle naît :

Du rassemblement des choses nécessaires et utiles à l'homme ;
Des moyens qui sont au pouvoir de chacun pour s'en procurer la disposition.

THEORIE.	EXECUTION.
Les instrumens du gouvernement pour répandre l'abondance, sont : Les administrations civiles.	VIII. *Code des administrations civiles.* Ce code comprendra les lois sur la division du territoire français par rapport à l'administration ; Celles sur les propriétés communales ; Celles sur l'organisation des administrations ; Les pouvoirs et les fonctions, les rapports des corps administratifs et municipaux. Il renfermera la septième attribution de la première commission.
Les sources de l'abondance sont : L'agriculture, Les arts et les sciences ; Le commerce.	
Le gouvernement favorise le développement de l'agriculture et de l'industrie, par les lois qui les encouragent, qui leur donnent des moyens, qui les récompensent, qui leur assurent les fruits de leurs travaux.	IX. *Code de l'agriculture.* Il renfermera les lois sur Les desséchemens ; Les défrichemens ; L'éducation des animaux domestiques ; Les écoles vétérinaires ; Les usages ruraux et la police rurale, La police des bois et forêts, comme propriétés privées. Il comprendra les quatre premières attributions de la troisième commission
	X. *Code des sciences et des arts.* Il renfermera les lois sur Les inventions et recherches scientifiques ; Les arts mécaniques, les usines ; Les filatures, l'industrie manufacturière. Il comprendra la troisième attribution de la douzième commission, et les 5e. 6e. 7e. 8e. attributions de la troisième commission.
Il fait tourner les sciences et arts au profit de la République, par le moyen des travaux publics.	XI. *Code des travaux publics.* Il renfermera les lois sur la construction des édifices nationaux, civils et militaires, et sur la voierie générale. Il comprendra la sixième attribution de la cinquième commission.
Il favorise aussi le commerce par des lois d'encouragement, de récompense. Il empêche, par des lois de police, l'intérêt personnel de s'emparer de ses fruits.	XII. *Code du commerce.* Il renfermera les lois sur L'importation, la circulation intérieure, l'exportation, La police du commerce dans laquelle entrent les lois relatives aux taxes et aux accaparemens, et les poids et mesures ; Les contestations de commerce et la manière de les juger. Il comprendra la quatrième attribution de la deuxième commission, et la première attribution de la quatrième.
Il fait tourner ces fruits au profit de la République, et prévient l'événement d'une disette par des approvisionnemens.	XIII. *Code des approvisionnemens.* Il renfermera les lois sur la formation des greniers d'abondance et magasins de tout genre, Sur la subsistance des armées et leurs fournitures en effets d'habillement d'équipement, casernement et campement. Il comprendra les 2e. 3e. et 4e. attributions de la quatrième commission.
Il prend des mesures pour donner des moyens au commerce, En facilitant les communications, les transports et la correspondance,	XIV. *Code des routes et canaux.* Il comprendra les lois sur la construction des ponts et chaussées, le systême général des routes et canaux. Il renfermera la première et la deuxième attributions de la cinquième commission.
	XXV. *Code des transports, postes et messageries.* Il comprendra les lois sur Le roulage, la poste aux lettres, La poste aux chevaux, les charrois, convois et relais militaires de tout genre, c'est-à-dire, toutes les attributions de la septième commission.
En facilitant les transactions commerciales.	XVI. *Code monétaire.* Il renfermera toutes les lois sur La monnoie métallique et assignats. Il comprendra la cinquième attribution de la huitième commission.
Les moyens de disposition se confondent avec les moyens de rassemblement pour les citoyens en état de travailler : La République doit les fournir aux autres par des secours publics.	XVII. *Code des secours publics.* Il renfermera les lois sur l'administration des hôpitaux civils et militaires, Les secours à domicile, l'extinction de la mendicité, Les invalides, les sourds et muets, Les enfans abandonnés, la salubrité des maisons d'arrêt. Il comprendra toutes les attributions de la sixième commission.

TROISIÈME PARTIE. MOYENS OU FORCE DU GOUVERNEMENT.

Les moyens du gouvernement constituent la force par laquelle il parvient à faire exécuter ses actes.

THEORIE.	EXECUTION.
Le gouvernement a trois moyens : L'instruction qui, en répandant la connoissance et l'amour du juste, dispose le citoyen à obéir à la loi,	XVIII. *Code de l'instruction publique.* Il renfermera les lois sur la conservation des monumens nationaux, Les bibliothèques publiques, les musées, Les cabinets d'histoire naturelle, les collections précieuses ; L'enseignement public, les spectacles, les fêtes nationales ; Il comprendra les 1er. 2. 5 et 6e. attributions de la deuxième commission.
La force publique qui fait respecter la République au dehors, et protège au dedans l'action du gouvernement,	La force publique se divise en force de terre et en force navale. La force de terre donne le
	XIX. *Code militaire.* Il renfermera les lois sur La composition de l'armée, soit par voie de recrutement, soit par voie de réquisition ; Son organisation, la garde nationale sédentaire ; La discipline et la punition des délits militaires ; L'usage et le mouvement de la force publique. Il comprendra les trois premières attributions de la neuvième commission. La force navale produit le
	XX. *Code de la marine et des colonies.* Il renfermera les lois sur la levée des gens de mer, les classes et l'organisation des armées navales, la discipline et la punition des délits ; La défense des colonies, la direction des forces et expéditions maritimes. Il comprendra toutes les attributions de la dixième commission. La force publique doit être armée. De là le
	XXI. *Code de l'armement.* Il renfermera les lois sur Les manufactures d'armes à feu, fonderies, bouches à feu, et machines de guerre quelconques, Sur la fabrication et l'administration des poudres, salpêtres et munitions de guerre, Sur les magasins et arsenaux, tant pour la guerre que pour la marine. Il comprendra toutes les attributions de la onzième commission. La force publique a encore besoin des fortifications qui sont un de ses moyens défensifs. De là le
	XXII. *Code des fortifications.* Il renfermera toutes les lois sur le génie, sur le travail des ponts et la défense des côtes, sur les fortifications & travaux défensifs de la frontière. Il comprendra les troisième, quatrième et cinquième attributions de la cinquième commission.
Les finances qui fournissent aux dépenses qu'entraîne l'action du gouvernement.	L'actif de la République se compose de ses biens meubles et immeubles et de ses revenus. Les biens sont les domaines nationaux, les bois et forêts. De là le code des domaines nationaux et celui des bois et forêts.
	XXIII. *Code des domaines nationaux.* Il renfermera les lois sur l'ancien domaine, le séquestre, l'administration, l'aliénation et la liquidation des biens du ci-devant clergé, des biens de la liste civile, des biens confisqués. Il comprendra les 1ere. et 3e. attributions de la huitième commission.
	XXIV. *Code des bois et forêts.* Il renfermera les lois sur la conservation et l'administration des forêts nationales. Il comprendra la quatrième attribution de la huitième commission. Les revenus de la République se composent des fruits de ses immeubles et des contributions. Il est parlé des fruits dans les deux codes précédens. Les contributions donnent le
	XXV. *Code des contributions.* Il renfermera les lois sur Les contributions directes et indirectes ; Le timbre, l'enregistrement et les douanes, Enfin les lois sur la répartition, l'assiette et la perception de toute espèce de contributions. Il comprendra les deuxième et sixième attributions de la huitième commission. Le lieu central où se font les versemens et d'où sortent les dépenses, est la trésorerie nationale. De là le
	XXVI. *Code de la trésorerie nationale.* Il renfermera les lois sur l'organisation de la trésorerie, sur les rentes et sur le paiement des dépenses courantes. Le passif de la République est l'objet d'un code particulier. De là le
	XXVII. *Code de la dette publique et de la liquidation.* Là se placent les lois qui constituent la dette publique et celles sur la liquidation. Enfin les dépenses de la République sont vérifiées. De là le
	XXVIII. *Code de la comptabilité.* Il renfermera les lois sur l'organisation du bureau de comptabilité, Sur le mode et sur les règles de ses opérations.

Arrêté par le comité de salut public et la commission du recensement et de la rédaction complète des lois, ce 24 messidor, l'an deuxième de la République une et indivisible. *Signé au registre*, COUTHON, SAINT-JUST, CARNOT, C. A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNES, B. BARÈRE, ROBESPIERRE, R. LINDET. CAMBACÉRÈS, MERLIN, de Douai.

Rapport par Cambacérès, page 10.

ÉLEMENS

DU PLAN

DE CLASSIFICATION DES LOIS.

Les lois ne sont destinées qu'à garantir de toute atteinte l'exercice des droits naturels. C'est cette garantie que l'homme est venu chercher dans les associations politiques, & elles la lui donnent à l'aide du gouvernement, qui contient le citoyen dans le cercle de ses devoirs.

L'on entend par gouvernement l'exercice de la puissance souveraine, qui ne réside que dans le peuple, & qu'il délègue à ses représentans.

Toutes les lois tendant à conserver ou à faire exercer à l'homme ses droits naturels, & le gouvernement étant le moyen par lequel on y parvient, il est évident que le gouvernement est l'idée principale à laquelle il faut ramener toutes les lois.

De là naît la première division du code complet des lois; car l'idée générale du gouvernement ne conduit qu'à trois idées secondaires: celle de son organisation, celle de son action, celle de ses moyens ou de sa force.

Qu'on médite ensuite sur le but de chaque loi, l'on rencontrera encore ces mêmes idées, attendu que les lois se terminent toutes à organiser le gouvernement, a régler son action, à en assurer l'effet par le développement de sa force ou de ses moyens.

Il y a donc dans le code complet des lois trois part principales & bien marquées :

L'organisation du gouvernement ;

L'action du gouvernement ;

Les moyens ou la force du gouvernement.

L'organisation du gouvernement est le système de son m canisme & de la distribution des pouvoirs.

L'action du gouvernement est l'exercice de son autori pour l'accomplissement de ses devoirs, c'est-à-dire, po maintenir à chacun la jouissance de ses droits naturels.

Le gouvernement ne pourroit remplir ses devoirs, s' n'avoit des moyens d'assurer son action.

Les moyens du gouvernement sont la force quelconqu par laquelle il parvient à faire exécuter ses actes.

Passons maintenant à la division de chacune des trois par ties du code.

L'on conçoit deux manières de l'exécuter.

Suivant l'une, l'on feroit du code complet des lois u ouvrage suivi, dont les diverses parties seroient inséparables.

Suivant l'autre, l'on diviseroit le code en autant de codes particuliers que la législation présente de matières distinctes & complètes. Chaque code particulier seroit un ouvrage entier & parfait ; & néanmoins l'on pourroit aussi rapprocher ces codes & les classer dans l'ordre méthodique & raisonné que leur donneroit le plan du code complet des lois.

La dernière méthode doit être préférée.

Le peuple veut enfin secouer le joug des légistes & se passer de leur dangereux secours. Gardons-nous donc de l'égarer dans le dédale d'une collection volumineuse, où il ait besoin qu'une main étrangère le conduise, en lui faisant semer l'or sous ses pas.

Remettons aux administrateurs & aux administrés un code où ils démêlent facilement ; les premiers, leurs devoirs ; les autres, les règles de leur conduite ; que l'agriculteur, que le commerçant, que le militaire, trouvent dans des codes particuliers les lois dont la connoissance leur est nécessaire ; que tous les citoyens trouvent aussi, dans des codes isolés,

les lois sur lesquelles reposent la propriété, la sûreté; les lois qui ordonnent, qui défendent, qui punissent; & la science des lois ne sera plus un de ces mystères qui ont leurs initiés, & qu'un voile épais dérobe aux yeux du vulgaire.

Les sociétés populaires, une fois délivrées de la pénible surveillance des ennemis de la République, deviendront des écoles où chacun, au milieu des doux plaisirs de la fraternité, apprendra les lois de son pays; & quand le peuple aura des choix à faire, il ne sera plus embarrassé.

Au surplus, il est facile de former ces codes particuliers. Toutes les lois relatives à l'action ou aux moyens du gouvernement, peuvent être ramenées aux attributions données aux douze commissions exécutives par le décret du 12 germinal.

L'on ne peut pas espérer cependant de réunir sous chaque matière, des lois qui n'appartiennent qu'à elle. Il n'est peut-être pas de loi qui ne tienne à des matières différentes; quelquefois même l'on éprouve quelqu'embarras sur la place qu'il convient de leur assigner.

Telle est la nature des choses. Ainsi ne pouvant atteindre à la perfection dans la distribution des lois, il faut bien se contenter d'en approcher autant qu'il sera possible.

Les principes suivans paroissent devoir produire cet effet.

Premier Principe.

Sacrifier la méthode la plus symmétrique, lorsqu'elle conduit à détacher d'une matière une disposition ou des lois qui la complètent.

IIe. Principe.

Ne jamais diviser, pour conserver une plus grande régularité, des dispositions qui s'éclaircissent par leur rapprochement.

L'on sent qu'avec de tels principes l'on s'attachera moins à considérer si une disposition ou une loi appartient plutôt à une partie ou à une matière qu'à une autre, qu'à la mettre dans la place où elle est nécessaire au développement ou au complément d'une matière.

Ces écarts ne porteront, au furplus, que fur les détails & ne fe feront fentir qu'aux obfervateurs dans l'exécution du plan qu'on vient de tracer & dans la fubdivifion de chacun de fes parties.

Dans l'analyfe de ce plan, nous aurons plus d'une fois l'occafion de rappeler les principales lois qui font propres aux diverfes parties, & d'indiquer les codes particuliers auxquels elles doivent appartenir. Ce fouvenir & cette indication pourront être utiles à ceux qui voudront nous communiquer leurs vues, ainfi qu'aux repréfentans du peuple qui doivent juger notre ouvrage.

DIVISION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

L'on a dit que l'organifation du gouvernement eft le fyftème de fon mécanifme & de la diftribution des pouvoirs.

Mais la loi ne diftribue d'abord les pouvoirs que d'une manière générale.

Elle indique ceux qui font les lois; ceux qui en dirigent & en furveillent l'exécution; ceux qui prononcent fur les accufations & fur les différends.

Elle pofe les principes généraux de leur action & de leurs moyens, alors le gouvernement exifte : cependant la loi n'a pas encore tout fait; il lui refte à donner le mouvement à chaque pouvoir, en réglant fon organifation intérieure, en développant le mode particulier & les règles de fon action & de fes moyens.

Les lois organiques du gouvernement appartiennent à cette première partie : elles inftituent les pouvoirs; les autres appartiennent à la feconde & à la troifième partie : elles tendent à déployer l'action du gouvernement & à en affurer l'effet.

Il exifte deux fortes de gouvernemens :

Le gouvernement ordinaire;

Le gouvernement révolutionnaire.

Le premier eft le moyen de jouir de la liberté conquife & affermie.

Le fecond eft le moyen de l'affermir, en dirigeant vers

ce but, & toujours dans le même ſens, les efforts du peuple.

L'organiſation du gouvernement ordinaire eſt dans la Conſtitution.

L'organiſation du gouvernement révolutionnaire doit être la matière d'un code particulier.

Ce gouvernement a la même action que le gouvernement ordinaire; les lois relatives à cette action ont leur place dans la ſeconde partie.

Il a auſſi une action révolutionnaire qui lui eſt propre. Les lois relatives à cette action doivent trouver leur place dans le code du gouvernement révolutionnaire.

La plupart de ces lois n'ont été d'abord que des meſures partielles, déterminées par l'urgence & la gravité des circonſtances.

Il en eſt quatre que l'on peut conſidérer comme formant les baſes du code du gouvernement révolutionnaire.

1°. Le décret du 19 vendémiaire, qui a déclaré que le gouvernement proviſoire de la France eſt révolutionnaire :

2°. Le décret du 17 ſeptembre, concernant les gens ſuſpects ;

3°. La loi du 14 frimaire, qui a donné une forme au gouvernement révolutionnaire ;

4°. Le décret du 22 prairial, concernant le tribunal révolutionnaire, qui a déterminé l'inſtruction, préciſé les détails, & fixé les règles des jugemens à rendre contre les ennemis du peuple.

DIVISION DE LA SECONDE PARTIE.

§. Ier.

Théorie.

L'effet général de l'action du gouvernement doit être de détruire les obſtacles qui peuvent anéantir ou gêner l'exercice des droits naturels de l'homme. Cette vérité eſt la conſéquence de ce principe, que le gouvernement n'eſt inſtitué que pour faire jouir l'homme de ſes droits naturels.

Ces obſtacles ſont:

Le trouble ;

La diſette.

Le trouble eſt un état de violence dans lequel la juſti & la loi ſont impuiſſantes, & où, par une ſuite necſſair, l'exercice des droits de l'homme dépend des caprices du pl fort.

La diſette arrête le développement des facultés naturell auquel l'homme ſe livre par l'exercice de ſes droits.

L'action du gouvernement, qui doit ruiner ces obſtacle tend par conſéquent à faire régner :

1°. La paix ou la sûreté ;

2°. L'abondance.

Paix ou sûreté.

La paix ou la sûreté eſt cet état de tranquillité & d'ord où le citoyen ne craint pour l'exercice de ſes droits naturel ni la violence, ni l'injuſtice, ni la fraude qui peuvent l'e priver.

Il faut diſtinguer la paix ou la sûreté publique, de l paix ou la sûreté individuelle.

Quand la paix ou la sûreté publique eſt menacée o troublée, ſans doute que la paix ou la sûreté individuell l'eſt auſſi ; mais il arrive qu'au milieu de la paix publique la sûreté individuelle eſt quelquefois compromiſe par de attentats individuels.

Le trouble apporté à la sûreté publique vient ou du dehor de l'Etat ou du dedans.

Au dehors — de la guerre ;

Au dedans — des conſpirations.

La sûreté individuelle eſt troublée :

Ou par les crimes & les délits ;

Ou par les conteſtations injuſtes.

Le

Le gouvernement oppose au trouble :
La précaution qui le prévient ;
La répression qui le fait cesser.

Il prévient le trouble apporté à la paix publique :
Au dehors, par le réglement des relations extérieures ;
Au dedans, par la surveillance générale.

Il prévient le trouble apporté à la sûreté individuelle :
Par la police de surveillance ordinaire qu'il exerce contre les crimes ou les delits ;
Par les lois criminelles qui contiennent les hommes pervers par l'aspect du châtiment ;
Par les lois civiles qu'il oppose à l'injustice de l'intérêt & à la fraude.

Il réprime le trouble apporté au dehors à la paix publique, par la force des armes, qui est un de ses moyens ;

Il réprime le trouble apporté au dedans à la sûreté publique ou individuelle, par le pouvoir judiciaire, criminel ou civil.

Ainsi l'action du gouvernement, pour le maintien ou le rétablissement de la paix, se termine :
Au réglement des relations extérieures ;
A la surveillance générale ou ordinaire ;
A la législation criminelle ;
A la législation civile ;
A la répression.

Abondance.

L'abondance est cet état aisé qui environne le citoyen, non seulement des choses essentiellement nécessaires à la vie, mais encore de celles qui la lui rendent plus douce & plus commode.

Cet état naît du rassemblement des objets utiles ou agréables à l'homme ;

Rapp. & projet de Décret, par Cambacérès.

Des moyens qui sont au pouvoir de chacun pour s'en procurer la disposition.

Le rassemblement des objets provient :

1°. De l'agriculture, qui féconde la nature & lui arrache ses présens ;

2°. Des sciences & des arts, qui, puisant leurs élémens dans la nature, s'en servent pour créer une nature nouvelle qu'ils proportionnent aux besoins de l'homme ;

3°. Du commerce, qui répartit entre les hommes les fruits de l'agriculture & des arts.

Le gouvernement n'est pour rien dans les labeurs du travail, dans les conceptions de l'industrie, dans les spéculations du commerce ; mais son action tend,

D'abord à les aider & à les faciliter dans leurs développemens ;

Ensuite à pourvoir à ce que l'intérêt personnel ne les tourne pas exclusivement à son profit.

Les moyens de disposition, par une combinaison admirable de la providence, se confondent, pour la plupart des hommes, avec ceux qui rassemblent les objets qui leur sont nécessaires, utiles ou agréables.

En effet, l'individu en état de travailler, en procurant, par son travail, à ses frères ce qui leur est nécessaire, trouve aussi dans ce même travail les moyens de se le procurer à lui-même.

Ainsi le gouvernement, en facilitant l'agriculture, les arts & le commerce, facilite aussi à chacun les moyens de subsister. Il ne lui reste donc qu'à pourvoir, par les secours publics, à la subsistance de ceux qui ne peuvent la tirer de leur travail.

L'action du gouvernement, en tant qu'elle fait régner l'abondance, se porte donc vers les objets suivans :

L'agriculture ;

Les sciences & les arts ;

Le commerce ;

Les secours publics.

§. II.

Exécution.

D'après ces notions, il devient facile de déterminer la matière & le nombre des codes que comprendra cette seconde partie; il suffit de suivre le plan théorique : reprenons ce plan.

Sûreté générale & individuelle.

Le gouvernement doit *maintenir* la sûreté publique contre le trouble du dehors, par le reglement des relations extérieures.

De là *le Code des relations extérieures.*

Presque toutes les lois qui doivent le composer, sont à faire; elles reposeront sur les principes d'équité qui réglent la conduite des Français devenus libres, & qu'ils ont consacrés dans l'acte de navigation decrété le 21 septembre, & dans la loi du 27 vendémiaire, contenant des dispositions relatives à l'acte de navigation.

Le gouvernement doit maintenir la sûreté publique audedans, par la police de surveillance générale.

Cette partie ne peut, quant à présent, entrer que dans le code révolutionnaire.

Le gouvernement doit maintenir la sûreté des personnes & des propriétés,

Par la police de surveillance ordinaire;

Par les lois criminelles;

Par les lois civiles.

La police de surveillance ordinaire ne peut pas donner la matière d'un code particulier, parce qu'elle est une partie essentielle des fonctions administratives, & qu'à ce titre elle appartient au code des administrations civiles.

La législation criminelle donne,

Le *code criminel* qui renferme les lois pénales, celles sur

l'organisation des tribunaux chargés de punir, & celles sur la forme de l'instruction.

Nous devons à l'Assemblée constituante l'institution des jurés & le code pénal; mais la multitude des décrets rendus par la Convention nationale, pour corriger, compléter & développer les lois du 29 septembre & 6 octobre 1791, est une preuve frappante que la justice criminelle n'a pas, à beaucoup près, atteint la perfection.

Ces décrets partiels réunis & refondus dans le code criminel, dégageront de tout embarras ceux qui voudront méditer cette partie importante de la législation & ceux qui seront chargés de la faire exécuter.

Parmi ces divers décrets, il en est deux dont l'utilité n'est point méconnue; l'un, sous la date du 7 frimaire, fixe la manière de faire le procès aux fonctionnaires prévenus de malversations relatives aux biens nationaux; l'autre, du 30 du même mois, règle le mode de procéder à l'égard des prévenus d'embauchage, complicité d'émigration, de fabrication, distribution ou introduction de faux assignats.

La législation civile donne,

Le *code civil* : il renferme les règles du droit privé :

Le *code de la procédure civile* qui contient la forme de procéder & détermine les fonctionnaires qui administrent la justice civile.

Le progrès de la raison publique a successivement amené des changemens heureux dans les lois destinées à régler les rapports des citoyens entr'eux; mais il étoit réservé à la Convention nationale de former un corps complet de législation civile.

Ce projet exécuté l'année dernière avec une rapidité inconcevable, & dans le moment où les ennemis du dehors & du dedans se livroient au fol espoir de dissoudre la représentation nationale, sera présenté de nouveau à la Convention; il contiendra des règles simples, faciles à saisir, plus faciles encore à exécuter; &, s'il est adopté, nous verrons crouler à l'instant le gothique édifice de notre ancienne législation.

On retrouvera dans ce projet l'eſprit de la plupart des décrets rendus par les trois aſſemblées ſur les matières qui appartiennent aux lois civiles.

Tels ſont les décrets du 18 décembre 1790, ſur le rachat des rentes foncières ; celui du 20 ſeptembre 1792, ſur la manière de conſtater l'état civil des citoyens ; celui du même jour, ſur le divorce ; celui du 4 floréal, ſur la même matière ; celui du 12 brumaire, ſur les enfans nés hors du mariage ; celui du 17 nivôſe, ſur les ſucceſſions.

Quant à la forme de procéder, & à l'organiſation des tribunaux, l'inſtitution des arbitres publics obligera de créer en entier la matière de la juſtice civile ; il y aura peu à recueillir dans la loi du 24 août 1790, & autres lois ſur l'organiſation judiciaire. Le code de la juſtice de paix & le décret du 3 brumaire ſur la réformation préliminaire de la juſtice civile, nous offriront plus de reſſources.

En attendant que les lois organiques du gouvernement conſtitutionnel ayent donné, à l'établiſſement du tribunal de caſſation, la formation qu'il doit avoir, il a été ſuppléé à l'inſuffiſance des lois du premier décembre 1790 & 17 avril 1791, par les décrets des 22 août 1793, premier frimaire & 4 germinal ; le premier de ces décrets veut que, dans le délai de deux mois, toutes les affaires criminelles ſoient expédiées, & autoriſe, à cet effet, le tribunal à ſe diviſer en deux ſections. Les deux autres décrets déterminent les ouvertures de caſſation en matière criminelle & en matière civile.

Le gouvernement rétablit la sûreté publique en faiſant ceſſer,

Le trouble qui vient du dehors,

Par la force des armes.

Le trouble qui vient du dedans,

Par la police de sûreté générale qui ſaiſit les conſpirateurs ;

Par la juſtice criminelle révolutionnaire qui les frappe.

Ces deux parties appartiennent encore au code du gouvernement révolutionnaire.

Il *rétablit* la sûreté individuelle des personnes & des propriétés,

Par la police de sûreté ordinaire qui saisit les prévenus de délits ordinaires;

Par la police judiciaire qui punit les fautes les moins graves;

Par la justice criminelle qui réprime les attentats individuels;

Par la justice civile qui fait cesser le trouble apporté à la propriété.

Quand on parle ici de la force des armes, l'on ne parle que de son usage ou de la déclaration de guerre, ou de la guerre même.

Les lois sur la déclaration de guerre appartiennent au code des relations extérieures.

La force publique considérée en soi, est un des moyens du gouvernement, comme on le verra ailleurs. C'est donc dans la troisième partie qu'il convient de rejeter tout ce qui est relatif à son institution, &, pour ne point diviser la matière, conformément à l'un des principes que l'on a établis, l'on est obligé de renvoyer à la même partie l'usage ou le mouvement de la force publique.

La police de la sûreté ordinaire est le premier acte de la justice criminelle; elle appartient à cette matière.

La police judiciaire entre dans le même ordre de lois..

Ces réflexions & celles que l'on a faites sur la police de surveillance ont convaincu qu'on ne pouvoit faire un code particulier de la police, sans diviser également la matière des administrations civiles, celle de la justice criminelle en plusieurs autres matières; car il y a une police rurale qui se place naturellement dans le code de l'agriculture; une police de bâtimens & de voierie dont la place naturelle est dans le code des travaux publics, pour la partie qui intéresse l'universalité de la République, & dans le code des administrations civiles, pour la partie qui s'identifie avec les fonctions administratives. Enfin, La police se partage en une infinité d'espèces, tient à presque toutes les matières;

ainſi, pour ne rien diviſer, il seroit convenable de rejeter chaque partie de la police ſous l'autorité qui l'exerce, ou ſous la matière à laquelle elle appartient.

Ce ſeroit peut-être ici le lieu de placer les lois ſur l'administration de la juſtice civile & criminelle, mais on les ſépareroit trop des lois civiles & des lois pénales; ce motif a fait préférer de les placer plus haut auprès des codes qui renferment ces dernières lois, afin de ne pas ſéparer des matières qui ont la plus grande connexité.

Abondance.

Les adminiſtrations civiles n'agiſſent, par rapport à la ſûreté publique, que par attribution. Ces fonctions ne leur ſont pas naturelles, & dérivent du gouvernement révolutionnaire, où, par cette raiſon, il ſera à propos de les placer.

Au ſurplus, les adminiſtrations civiles paroiſſent inſtituées principalement pour être les inſtrumens du gouvernement dans la partie de ſon action qui tend à faire régner l'abondance. Cette conſidération décide à placer le code des adminiſtrations civiles à la tête de la deuxième diviſion de la ſeconde partie du code complet des loix.

De là le *code des adminiſtrations civiles*.

La matière de ce code n'eſt qu'ébauchée. L'Aſſemblée conſtituante, de qui ſont émanées les lois portant inſtitution des corps adminiſtratifs & municipaux, n'a point déterminé avec aſſez de préciſion les fonctions & les pouvoirs ſoit de chaque autorité, ſoit de chacun des fonctionnaires qui la compoſent.

Elle s'eſt en quelque ſorte bornée à eſquiſſer; elle a enſuite abandonné les autorités à elles-mêmes, & les diſpoſitions vagues & incomplètes des lois ont contribué par la ſuite à favoriſer les projets du fédéraliſme, de l'intrigue & des factions.

Il n'y a donc pas de ſyſtême complet ſur les adminiſtrations civiles; la Convention nationale eſt appelée à le créer.

Le gouvernement doit faciliter le raſſemblement des ob-

jets qui donnent l'abondance ; ces objets sont rassemblés par l'agriculture & l'industrie. Ils sont répartis par le commerce.

De là le *code de l'agriculture ;*

Le *code des sciences & des arts.*

Les lois rendues sur l'agriculture peuvent se rapporter aux deux bases suivantes :

L'économie & la police rurale ;

Les desséchemens & défrichemens.

La loi du 28 septembre 1791, concernant les biens & usages ruraux, contient les dispositions relatives au premier objet.

Les décrets des 26 septembre 1790, & 11 novembre 1792, ont ordonné le dessèchement des marais, en commençant par ceux dont le sol pouvoit devenir propre à la production des subsistances. Le décret du 14 frimaire a confirmé ces dispositions.

Les lois relatives aux sciences & arts peuvent se rapporter à deux divisions:

1°. Celles du 20 décembre 1790, 14 mai 1791, & 19 juillet 1793, qui assurent le droit & la propriété des auteurs sur leurs ouvrages, & celles des 31 juillet, 3 août 1790, 9 novembre 1791, & 12 juillet 1793, qui établissent les règles d'après lesquelles les artistes, les savans & les gens-de-lettres, doivent avoir part aux récompenses nationales ;

2°. Les décrets des 28 frimaire & 18 pluviôse, qui établissent une commission temporaire des arts ; ceux des 8 & 25 brumaire, qui déterminent le mode de jugement du concours pour les ouvrages de peinture, sculpture & architecture, & règlent la formation d'un jury.

Comme le gouvernement fait profiter la République entière & chaque section de la République, des fruits des sciences & des arts par les travaux publics, le code des sciences & des arts doit être suivi du

Code des travaux publics.

Vient enfin le

Code du commerce, contenant les lois sur l'importation,

l'exportation, la circulation intérieure, la police des foires & marchés, la fixation des poids & mesures. Ces diverses parties sont réglées par une foule de décrets dont les principaux sont ceux des 28 janvier, 3 février, 14 mars, 8 septembre, 6 & 8 octobre 1792, 26 juillet, 11 & 29 novembre 1793, 2, 18 mars, 23 avril, premier & 6 août, 7 septembre 1791, 20 vendémiaire, 16 nivôse, 21 ventôse & 4 germinal, ces quatre derniers sont relatifs au commerce maritime.

A l'égard des poids & mesures, nous avons les lois des 17, 28 frimaire, 30 nivôse & 21 pluviôse. Les deux premiers établissent la comptabilité en livres, décimes & centimes, ainsi que la division des nouveaux poids; la troisième est relative aux mesures de capacité, désignées par la dénomination de pintes, dans le tableau annexé au décret du premier août dernier; & la dernière établit un concours pour la solution des questions sur l'organisation la plus simple à donner aux montres, pendules et horloges pour mesurer les différentes parties du jour.

Le gouvernement doit prévenir la disette qui pourroit naître des événemens ou de l'intérêt personnel qui tourneroit exclusivement à son profit les fruits de l'agriculture, de l'industrie & du commerce.

Pour y parvenir, il n'a que deux moyens:

1°. Etablir une police de commerce qui se compose des lois sur les accaparemens sur les taxes & d'autres lois semblables;

2°. Approvisionner la République.

Les lois sur la police du commerce entrent naturellement dans le code du commerce.

Les lois sur les approvisionnemens forment la matière d'un code particulier.

De là le *code des approvisionnemens.*

Parmi les facilités données au commerce, il faut ranger les moyens que prend le gouvernement pour assurer les communications, les transports & la correspondance, & pour faciliter les transactions commerciales.

La confection & l'entretien des routes & canaux facilitent les communications.

Les voitures publiques & le roulage facilitent le transport des personnes & des choses.

La poste facilite les correspondances.

La monnoie métallique & les assignats donnent le symbole des valeurs, & sont le moyen des transactions commerciales.

Les lois sur ces objets tiennent principalement au commerce ; cependant leur utilité s'étend plus loin encore, car elles facilitent les transports, les voyages & les correspondances qui ont un autre objet que le commerce ; d'ailleurs elles sont très-étendues.

La considération qu'elles sont principalement pour le commerce oblige de ne pas trop les en séparer, et la considération de leurs autres rapports, & de leur étendue, oblige de les diviser en code particulier.

De là le *code des routes & canaux.*

Par le décret du 16 frimaire, la Convention a décrété en principe que tous les grands chemins, ponts & levées, seront entretenus par le trésor public, & que les chemins vicinaux seront aux frais des administrations, sauf les cas où ils deviendroient nécessaires au service. Les autres dispositions relatives aux routes & aux ponts n'ont été déterminées que par des décrets de circonstances.

Quant aux canaux de navigation, tout est à-peu-près à faire dans cette partie.

Le *code des transports, postes & messageries.*

Cette partie avoit été organisée par le décret du 26 août 1790. Ce décret a été abrogé par celui des 23 & 24 juillet 1793. Les transports & convois militaires ont été organisés séparément par ces derniers décrets & ceux des 19 août, 17 novembre 1793, & 16 ventôse.

Le *code monétaire.*

Presque toutes les lois relatives à la matière de ce code, ont été abrogées par le décret du 26 pluviôse, qui détermine le titre, le poids & l'empreinte des monnoies.

Quant aux assignats, l'administration de cette partie a

été confiée à quatre directeurs individuellement responsables par les décrets des premier & 27 mars 1793.

Les lois relatives aux faux assignats peuvent se rapporter à trois divisions principales :

Celles qui indiquent la manière d'assurer la découverte & la conviction des fabricateurs & distributeurs, 8, 14 nivôse, 14 pluviose, 14 & 22 germinal ;

Celles relatives à la poursuite & jugement des délits de fabrication de faux assignats, 23 août 1793, 1, 7 & 17 brumaire, 20 & 30 frimaire ;

Celles qui sont relatives aux récompenses civiques accordées aux dénonciateurs, 15 mai & 25 juin 1793.

Enfin le gouvernement doit assurer la subsistance à celui qui ne peut la tirer de son travail & secourir ceux qui n'ont de ressources que par lui.

De là le *code des secours publics.*

Le principe de l'organisation des secours publics a été décrété le 19 mars 1793. Le mode d'exécution se trouve dans les lois des 28 juin suivant, 22 floréal & 8 messidor.

DIVISION DE LA III^e PARTIE.

Chez un peuple libre, le premier des moyens du gouvernement est l'instruction.

Elle inculque la connoissance & l'amour du bien, & dispose par-là les citoyens à obéir à des lois qui n'ordonnent rien que de juste.

Son deuxième moyen est la force publique. Elle le fait respecter au-dehors, & protège au-dedans son action contre cette minorité perverse qui refuse de se soumettre à la volonté générale.

Son troisième moyen est dans les finances ; elles fournissent aux dépenses qu'entraine le gouvernement. S'il ne pouvoit les faire, il seroit paralysé.

Le premier moyen donne,

Le *code de l'enseignement public.*

Tout ce qui concerne l'enseignement en général & le

premier degré d'instruction est réglé par le décret du 29 frimaire; ceux des 8 & 9 pluviôse ont établi des instituteurs dans plusieurs départemens dont les habitans parloient divers idiômes.

Le second moyen donne,

Le *code militaire*, pour la force de terre.

Ce code se rapporte à deux objets essentiels : la discipline militaire & l'organisation de l'armée. La justice militaire réglée d'abord par le décret du 12 mai 1793, a reçu une nouvelle organisation par le décret du 3 pluviôse.

Le *Code de la marine & des colonies*, pour la force navale;

Le *code de l'armement* qui se rapporte aux deux précédens, comme donnant des moyens à la force publique.

Ce code comprend les manufactures d'armes-à-feu, les fonderies de canons, les magasins & arsenaux, les poudres & salpêtres.

Sur les moyens de multiplier leur fabrication, les décrets des 13 brumaire, 14 frimaire, 13 pluviôse & 29 germinal sont les plus essentiels.

Le *code des fortifications* se rapporte au code militaire, & à celui de la marine, par les mêmes raisons que le précédent.

Les objets à placer dans ce code, sont les travaux des ports & défenses des côtes, les fortifications & travaux défensifs de la frontière.

Le troisième moyen donne,

Le *code des domaines nationaux*;

Le *code des bois & forêts*;

Le *code des contributions* pour lequel nous n'avons point encore de principes fixes & de règles établies;

Le *code de la dette publique*;

Il paroît susceptible d'être divisé en trois parties :

Dette exigible constituée & non viagère;

Dette viagère;

Pensions.

Toutes les lois relatives à la dette exigible & constituée

se trouvent abrogées par la loi du 24 août 1793, qui a réalisé la belle conception de la formation d'un grand livre de la dette publique, & qui a préparé la formation du grand livre des propriétés territoriales.

Le système établi par la loi du 24 août a été complété par les dispositions des décrets des 11 & 25 septembre 1793, 24 vendémiaire, 9 brumaire, 10 & 21 frimaire, 7, 14, 19 pluviôse, 13 germinal, 21 floréal & 8 messidor (1).

Quant à la dette viagère, les lois des 22 floréal & 8 messidor ont réglé tout ce qui concerne le mode de la constater & de l'acquitter.

A l'égard des pensions, la loi du 12 août 1790 n'est point abrogée; mais la plupart de ses dispositions sont devenues sans objet, & la régénération doit être complète en cette partie.

Le *code de la trésorerie nationale.*

Le décret du 22 mai 1793 a réglé la comptabilité du caissier de la recette journalière de la trésorerie nationale; ceux des 3 ventôse & 21 floréal ont établi un nouveau mode de comptabilité & de paiement des frais d'administration, à la charge du trésor public.

Le code de la comptabilité.

Par la loi du 23 août 1793, la Convention a établi un nouveau mode de comptabilité dont l'exécution a été ordonnée par la loi du 4 germinal.

Les finances ou l'actif de la République se compose en effet, d'une part, des fonds qui lui appartiennent; de l'autre, de ses revenus.

Les fonds sont les meubles & immeubles nationaux, & les forêts. L'on a pensé que les lois relatives à chacune de ces deux parties ne devoient pas être confondues dans le même code, & que, pour opérer avec plus de précision, il convenoit de les séparer.

Les revenus de la République proviennent ou des fruits de ses immeubles, ou des contributions. Pour ne pas divi-

---

(1) *Nota.* Ce décret a été ajourné.

ſer la matière des deux premiers codes, l'on y renfermera tout ce qui eſt relatif aux fruits que les immeubles de la République peuvent produire ; il ne reſtera donc qu'à faire un code ſéparé des contributions.

Les deniers provenant des biens quels qu'ils ſoient, de la République, doivent être portés dans une caiſſe centrale d'où ſortent auſſi les dépenſes. Cette caiſſe eſt la tréſorerie nationale qui doit avoir ſon code particulier.

Les dépenſes relatives à chaque partie, ſont réglées par la loi ou ordonnées par les autorités conſtituées, dans la meſure qu'elle leur permet. Ainſi les lois qui ordonnent des dépenſes ou autoriſent des pouvoirs conſtitués à en ordonner, font en général partie du code de la tréſorerie nationale.

Mais, après avoir réglé ce qui a rapport à l'actif de la République & à ſes dépenſes courantes, il convient de réunir en un code particulier toutes les lois relatives à ſon paſſif, & de former le code de la dette publique qui doit être placé auprès de celui de la tréſorerie nationale.

Enfin, l'exactitude des dépenſes faites, & l'emploi des recettes, doivent être vérifiés : c'eſt l'objet de la comptabilité.

L'on terminera ce qui concerne la diviſion de ces trois parties par une obſervation eſſentielle ; c'eſt que, quoique les codes particuliers doivent être placés dans l'ordre qui vient d'être fixé pour ceux qui voudront les réunir, & former le code complet des lois, la commiſſion ne s'aſtreindra cependant pas à cet ordre pour préſenter le projet de chaque code à la Convention nationale ; elle ne ſe reglera à cet égard que par la poſſibilité, par l'urgence ou par l'activité de ſes conférences avec les différens comités invités par le décret du 11 prairial à ſe concerter avec elle.

Il nous reſte à préſenter des obſervations qui peuvent être utiles à ceux qui n'auroient pas ſaiſi les principes qui nous ont ſervi de guide dans le cours de notre travail.

La commiſſion a été inſtituée pour claſſer les lois & pour les completer ; elle a cherché à remplir la miſſion qui lui étoit confiée, en dreſſant un ſyſtême complet des objets de légiſlation, & en cherchant ſur-tout à éviter l'écueil d'une claſſification arbitraire.

A-t-elle atteint ce but ?

Elle a rempli les vues de la Convention nationale.

L'a-t'elle dépaſſé ?

Elle a excédé les bornes de ſa miſſion.

Cette double queſtion ne ſera point un problême aux yeux de ceux qui méditeront ſon ouvrage.

Il ne contient ni nouvelles vues ni nouveau ſyſtême ſur le pacte ſocial, ſur les lois organiques du gouvernement, & ſur la diſtribution des pouvoirs.

Les pouvoirs ſont réglés par la conſtitution pour l'état conſtitutionnel.

La conſtitution eſt l'ouvrage du peuple, ainſi que toutes les inſtitutions ſociales.

Dans l'état de révolution, les pouvoirs ſont déterminés par les lois organiques du gouvernement révolutionnaire. Ces lois ſont l'ouvrage de la Convention, à qui ſeule le peuple a délégué l'exercice de ſa puiſſance ſouveraine, pour l'affermiſſement de la liberté.

C'eſt-là ce que nous appelons gouvernement, & ce qui eſt vraiment le gouvernement.

Ainſi, en ramenant toutes les lois au gouvernement, nous avons adopté le ſyſtême le plus ſimple & le plus propre à mettre de l'enſemble dans la légiſlation.

Et notre projet a été conçu de manière qu'il peut convenir également au gouvernement ordinaire & au gouvernement révolutionnaire ; c'eſt-à-dire, que dans ſa ſeconde & dans ſa troiſième partie, il eſt indépendant de la première qui traite de l'organiſation du gouvernement.

La tâche qui nous reſte à remplir conſiſte à placer les lois

existantes sous les différens codes dont la Convention aura décrétés la rédaction;

A retrancher les lois inutiles;

A former le système de chaque matière d'après les lois actuelles, & à proposer de concert avec les différens comités, les changemens nécessaires pour compléter toutes les parties de la législation, & pour les réduire dans leur ensemble & dans leurs détails, aux principes de la liberté & de l'égalité.

RAPPROCHEMENT

RAPPROCHEMENT

ENTRE

LES CODES PARTICULIERS

Dont la série forme le code complet des lois,

ET LES ATTRIBUTIONS

DONNÉES AUX DOUZE COMMISSIONS.

Comme le décret du 11 prairial ordonne de former les codes particuliers sur les attributions des douze commissions, il est nécessaire de justifier qu'elles sont toutes employées dans la division des trois parties du code complet des lois.

I. Commission des Administrations civiles, Police et Tribunaux.

Les attributions de la commission des administrations civiles, police & tribunaux sont :

1°. Les archives du sceau . 2°. Le sceau de la République . . . . 3°. L'impression des lois . . 4°. La publication des lois . 5°. L'envoi des lois à toutes les autorités civiles & militaires	Ces cinq attributions seront placées dans le code révolutionnaire, où, en parlant de la confection des lois, l'on parlera aussi de leur promulgation.

6°. Le maintien général de la police . . . . On a développé dans la seconde partie les raisons qui ont décidé à ne pas faire un code particulier de la police.

7°. La surveillance des tribunaux . . . . *Code criminel*, contenant la forme de l'instruction, les peines à infliger, l'organisation des tribunaux chargés d'en faire l'application.

Code civil, contenant les règles du droit privé.

Code de la forme de procéder en matière civile. L'organisation des arbitres publics & de la justice de paix, doit se trouver dans ce code.

Des corps administratifs & municipaux . . . . . . *Code des administrations civiles.* Il doit comprendre les lois relatives aux corps administratifs & municipaux.

II. Instruction publique.

Les attributions de la commission de l'instruction publique sont :

1°. La conservation des — Monumens nationaux . . — Bibliothèques publiques . — Musées . . . . — Cabinets d'histoire naturelle . . . . — Collections précieuses . 2°. La surveillance — Des écoles . . . . . . — Du mode d'enseignement.	*Code de l'instruction publique.*

3°. Les inventions & recherches ſcientifiques	*Code des ſciences & des arts.*
4°. La fixation des poids & meſures	*Code du commerce.*
5°. Les ſpectacles . . . . 6°. Les fêtes nationales . .	*Code de l'inſtruction publique.*
7°. La formation des tableaux — De population	*Code des adminiſtrations civiles.*
— D'économie politique . .	*Code de l'inſtruction publique.*

III. Agriculture et Arts.

Les attributions de la commiſſion d'agriculture & arts ſont:

1°. Les deſſéchemens . . . 2°. Les défrichemens . . . 3°. L'éducation des animaux domeſtiques . . . . . . 4°. Les écoles vétérinaires .	*Code de l'agriculture.*
5°. Les arts mécaniques . . 6°. Les uſines . . . . . . 7°. Les filatures . . . . . 8°. L'induſtrie manufacturière	*Code des ſciences & des arts.*

IV. Commerce et approvisionnemens.

Les attributions de la commiſſion du commerce & des approviſionnemens ſont:

1°. L'importation . . . . . — La circulation intérieure . — L'exportation des denrées de toute eſpèce.	*Code du commerce.*

2°. La formation des — Greniers d'abondance . — Magaſins de tous genres . 3°. Les ſubſiſtances des armées . . . . 4°. Leurs fournitures en effets — D'habillement . . . . . — Équipement . . . . . — Caſernement . . . . . — Campement	*Code des approviſionnemens.*
5°. Le droit de prehenſion .	*Code révolutionnaire.* *Nota.* En y traitant du droit de requiſition ſur les perſonnes ou ſur les choſes, l'on parlera du droit de préhenſion, qui eſt une ſuite de la réquiſition des choſes.

V. Travaux publics.

Les attributions de la commiſſion des travaux publics ſont :

1°. La conſtruction des ponts & chauſſées . . . . . . 2°. Le ſyſtême général des routes & canaux de la République.	*Code des routes & canaux.*
3°. Le travail des ports . . 4°. La défenſe des côtes . . 5°. Les fortifications & les travaux défenſifs de la frontière	*Code des fortifications.*
6°. Les monumens & édifices nationaux, civils & militaires	*Code des travaux publics.*

VI. Secours publics.

Les attributions de la commiſſion des ſecours publics ſont :

1°. L'adminiſtration des hôpitaux civils & militaires . 2°. Les ſecours à domicile . 3°. L'extinction de la mendicité . . . . 4°. Les invalides . . . . . 5°. Les ſourds & muets . . 6°. Les enfans abandonnés . 7°. La ſalubrité des maiſons d'arrêt	*Code des ſecours publics.*

VII. Transports, Postes et Messageries.

Les attributions de la commiſſion des tranſports, poſtes & meſſageries ſont :

1°. Le roulage . . . . . . 2°. La poſte — Aux lettres . . . . . . — Aux chevaux . . . . . 3°. Les remontes, charrois, convois & relais militaires de toute eſpèce.	*Code des tranſports, poſtes & meſſageries.*

VIII. Revenus nationaux.

Les attributions de la commiſſion des revenus nationaux ſont :

1°. L'adminiſtration des domaines & revenus nationaux	*Code des domaines nationaux.*
2°. Les contributions directes.	*Code des contributions.*

3°. L'aliénation des domaines	*Code des domaines.*
4°. Les bois & forêts . . .	*Code des bois & forêts.*
5°. Les assignats & monnoies.	*Code monétaire.*
6°. Les douanes	*Code des contributions.*

IX. Organisation et mouvement des armées de terre.

Les attributions de la commission de l'organisation & du mouvement des armées de terre, sont :

1°. L'organisation & la levée des troupes . . . . . . 2°. L'exercice & la discipline des gens de guerre . . . 3°. Les mouvemens & opérations militaires	*Code militaire.*

X. Marine et Colonies.

Les attributions de la commission de marine & des colonies, sont :

1°. La levée des gens de mer. 2°. Les classes & organisation de l'armée navale . . . . 3°. La défense des colonies . 4°. La direction des forces & expéditions maritimes . .	*Code de la marine & des colonies.*

XI. ARMES ET POUDRES.

Les attributions de la commiſſion des armes & poudres ſont :

1°. Les manufactures d'armes à feu ou blanches . . .	*Code de l'armement.*
2°. Les fonderies	
3°. Les bouches à feu . .	
4°. Les machines de guerre .	
5°. Les poudres	
6°. Les ſalpêtres	
7°. Les munitions de guerre.	
8°. Les magaſins & arſenaux pour la guerre & la marine	

XII. RELATIONS EXTÉRIEURES.

Les attributions de la commiſſion des relations extérieures ſont :

Les affaires étrangères . .	*Code des relations extérieures.*
La tréſorerie nationale . .	*Code de la tréſorerie nationale.* *Nota.* Il renferme les lois ſur ſon organiſation & ſur ſon régime, & celles ſur le paiement des dépenſes courantes de la République.
La liquidation	*Code de la dette publique.* *Nota.* Il renferme toutes les lois ſur la liquidation & ſur le paiement de la dette publique.
Le bureau de comptabilité .	*Code de la comptabilité.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.